

101292705
GM/VR/LH

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT ET UN NOVEMBRE

A BAR LE DUC (Meuse), 6 rue Voltaire, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Gauthier MARTIN, Notaire Associé à BAR LE DUC, 6 rue Voltaire ,
identifié sous le numéro CRPCEN 55002,

A RECU LE PRESENT CERTIFICAT DE MUTATION DE TITRES DE
SOCIETE.

A LA REQUETE DE :

- Monsieur Antonin AARNINK, présent à l'acte.

- Madame Aline AARNINK, présente à l'acte.

- Madame Apolline AARNINK, à ce non présente mais représentée à l'acte par Mademoiselle Victorine RIMLINGER, notaire-assistant en l'étude du notaire soussigné en vertu d'une procuration signée électroniquement en date du 13 novembre 2025 et dont une copie est annexée à l'acte de notoriété reçu ce jour par le notaire soussigné.

- Madame Chloé AARNINK présente à l'acte.

ATTENDU :

Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés.

ET VU :

I - La ou les pièces relatives aux biens de caractère mobilier sus-énoncées sous le titre "IMMATRICULE".

II - L'extrait de l'acte de décès de la personne décédée, et le ou les actes ci-après analysés.

Étant précisé que, dans cet acte, le terme " ayants droit " désigne celui ou ceux au profit de qui la succession est dévolue.

CERTIFIE :

I - Conformément aux lois et décrets en vigueur que les biens de caractère mobilier : titres, sommes, valeurs ou effets désignés sous le titre "IMMATRICULE" avec le cas échéant, tous intérêts ou dividendes échus ou à échoir, tout prorata d'arrérages courus au décès, appartiennent aux "AYANTS DROIT" en leurs qualités relatées ci-après, tous de nationalité française, qui ont seuls qualité pour en toucher le montant et en donner quittance par eux-mêmes, mandataires ou représentants.

II - Qu'au cas où les présentes et même l'orthographe du nom de famille du titulaire du certificat ne seraient pas les mêmes que ceux énoncés et vérifiés par moi sur le présent certificat de mutation, il y a parfaite identité de personnes entre la personne dénommée audit certificat et la personne décédée.

PERSONNE DECEDEE

Madame Béatrice **MEYER**, en son vivant agricultrice, épouse de Monsieur Antonin Marius Jean Marie **AARNINK**, demeurant à ERIZE SAINT DIZIER (55000) 2 route de Rumont.

Née à BAR-LE-DUC (55000), le 6 septembre 1960.

Mariée à la mairie de RUMONT (55000) le 16 mai 1981 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel JEANNOT, alors, notaire à BAR LE DUC, le 29 avril 1981.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) (FRANCE), le 30 avril 2025.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel JEANNOT, notaire à BAR LE DUC, le 8 juillet 1981, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Madame Béatrice MEYER a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Monsieur Antonin Marius Jean Marie **AARNINK**, retraité, demeurant à ERIZE SAINT DIZIER (55000) 2 route de Rumont.

Né à LIGNIERES SUR AIRE (55260) le 23 novembre 1956.

Veuf de Madame Béatrice **MEYER**.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Séparé de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritier(s)

1/ Madame Aline **AARNINK**, salariée, épouse de Monsieur Jérôme **BRUM**, demeurant à BANNONCOURT (55300) 13 rue Sur Meuse.

Née à BAR-LE-DUC (55000) le 3 juin 1984.

Mariée à la mairie de ERIZE-SAINT-DIZIER (55000) le 16 août 2008 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

2/ Madame Apolline **AARNINK**, employée en EHPAD, demeurant à VINZIER (74500) 169 route du Chef-Lieu.

Née à BAR-LE-DUC (55000) le 21 février 1988.

Divorcée de Monsieur Gabriel **PETITCOLIN** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de BOURG-EN-BRESSE (01000) le 15 décembre 2023, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Sa fille.

3/ Madame Chloé **AARNINK**, en invalidité, demeurant à AUBOUÉ (54580) 12 rue Charles Peguy.

Née à BAR-LE-DUC (55000) le 16 janvier 1991.

Ayant conclu avec Monsieur Christopher HANS un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 16 juin 2022, enregistré à la mairie de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES le 16 juin 2022.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritières ensemble pour le tout ou chacun pour un tiers (1/3), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Antonin **AARNINK** a la qualité d'époux en séparation de biens de Madame Béatrice MEYER

Madame Aline **BRUM**

Madame Apolline **AARNINK**

Madame Chloé **AARNINK** sont habiles à se dire et porter héritières de Madame Béatrice MEYER leur mère susnommée.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, et à défaut de disposition testamentaire contraire les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

AYANT(S) DROIT	DROITS RESPECTIFS
Monsieur Antonin AARNINK	La totalité (1/1) en usufruit
Madame Aline BRUM	Un tiers (1/3) en nue-propriété
Madame Apolline AARNINK	Un tiers (1/3) en nue-propriété
Madame Chloé AARNINK	Un tiers (1/3) en nue-propriété

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par le Notaire soussigné, le 21 novembre 2025.

IMMATRICULE

Société : A.M.L..

Forme : Société civile.

Capital : 2000 Euros.

Siège : 1 route de Rumont 55000 ERIZE SAINT DIZIER.

500 parts sociales numérotées de 1501 à 2000.

Au nom de Madame Béatrice AARNINK née MEYER.

Valeur SOIXANTE-CINQ MILLE CINQUANTE-TROIS EUROS (65 053,00 EUR).

Gérant : Monsieur Hendrikes AARNINK

Aux termes des statuts, article 15 – « TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE », il est prévu les dispositions suivantes :

« Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire de parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant ».

Demeurent ci-annexées après mention :

- le K-Bis de la société sus désignée
- les statuts originaux de ladite société (en date du 26 juin 2006).

ATTRIBUTION

Les soussignés conviennent amiablement de répartir les parts sociales dépendant desdites communauté et succession de la manière suivante :

- Pour Monsieur Antonin AARNINK :
500 parts en usufruit numérotées de 1501 à 2000
- Pour Madame Aline AARNINK épouse BRUM :
Un tiers indivis de 500 parts en nue-propriété numérotées de 1501 à 2000
- Pour Madame Apolline AARNINK :
Un tiers indivis de 500 parts en nue-propriété numérotées de 1501 à 2000
- Pour Madame Chloé AARNINK :
Un tiers indivis de 500 parts en nue-propriété numérotées de 1501 à 2000

A défaut d'accord sur le partage et l'attribution des parts sociales entre les ayants droits, Madame Aline BRUM, Madame Apolline AARNINK et Madame Chloé AARNINK seront titulaires de 500 parts sociales en nue-propriété (sous l'usufruit de Monsieur Antonin AARNINK) à concurrence d'un tiers chacune.

MISE A JOUR DES STATUTS

Par suite du présent acte, il y aura lieu de modifier les statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).

Il est divisé en 2.000 parts de 1€ chacune attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Hendrikès AARNINK à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 500
- Madame Nadine AARNINK-LECOMTE à concurrence de 500 parts, numérotées de 501 à 1000
- Monsieur Antonin AARNINK à concurrence de 500 parts en pleine propriété, numérotées de 1001 à 1500 et de 500 parts en usufruit, numérotées de 1501 à 2000
- Madame Aline BRUM née AARNINK à concurrence d'un tiers (1/3) en nue-propriété de 500 parts, numérotées de 1501 à 2000
- Madame Apolline AARNINK à concurrence d'un tiers (1/3) en nue-propriété de 500 parts, numérotées de 1501 à 2000
- Madame Chloé AARNINK à concurrence d'un tiers (1/3) en nue-propriété de 500 parts, numérotées de 1501 à 2000 »

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

A cet effet, les associés donnent tous pouvoirs à tout clerc ou employé de l'étude du notaire soussigné pour signer tous documents utiles à la mise à jour des statuts.

MUTATION

En conséquence, par suite des faits et actes sus-énoncés, le notaire soussigné certifie que les titres, sommes, valeurs ou effets désignés sous le titre "IMMATRICULE", avec éventuellement tous dividendes échus et à échoir et tous droits y attachés, appartiennent maintenant en toute propriété aux ayants droit ci-dessus nommés.

PAIEMENT SUR ETAT

Droits payés sur état : 125 euros (Code général des impôts, art. 635 1, 1°; 680 ; 263 ; annexe 3, art. 245 et annexe 4, art.60).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique, en l'office notarial du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Le notaire a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BRUM Aline a signé à BAR LE DUC le 21 novembre 2025	
Mme AARNINK Chloé a signé à BAR LE DUC le 21 novembre 2025	
M. AARNINK Antonin a signé à BAR LE DUC le 21 novembre 2025	
Melle RIMLINGER Victorine agissant en qualité de représentant a signé à BAR LE DUC le 21 novembre 2025	
et le notaire Me MARTIN GAUTHIER a signé à BAR LE DUC L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT ET UN NOVEMBRE	

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 8 pages, sans renvoi ni mot nul.

